ART. 5 Nos 1735 à 1756

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 1735 à 1756

présentés par
M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des deux années civiles »

les mots:

« de l'année civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réduire le délai de deux ans à un an, pendant lequel le salaire minimum national professionnel d'une branche peut être inférieur au SMIC sans déclencher le calcul de la réduction générale des cotisations patronales d'assurance sociales basée sur le salaire minimum national professionnel de la branche considérée pour les entreprises de cette branche.

ART. 5 Nos 1735 à 1756

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Eckert

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Cahuzac

Adt n° de Mme Touraine

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Dussopt

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de M. Rogemont

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Brottes

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de M. Dolez

Adt n° de M. Issindou

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Bapt

Adt n° de M. Balligand

Adt n° de Mme Pinville

Adt n° de Mme Langlade

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de Mme Oget

Adt n° de M. Féron